



10 rue Marion Cahour 44400 Rezé
(Accès piéton par la rue Théodore Brosseaud)
- Tél: 02 40 47 10 98 –
ifas@cpps-aidesoignant.fr

Accès : tramway ligne 3 arrêt Espace Diderot – Bus : ligne n° 30 arrêt Maison Radieuse - ligne n°97 Le Corbusier

REGLEMENT D'ADMISSION 2026 POUR L'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANT.E.S



Madame, Monsieur,

Vous souhaitez vous inscrire :

Choisissez le département ainsi que l'établissement de votre choix et **inscrivez-vous entre le 3 mars et le 20 juin 2026.**

Vous rencontrez une difficulté, nous restons à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, nos sincères salutations



Le Conseil Régional des Pays de la Loire participe au financement des formations paramédicales

ÉPREUVE D'ADMISSION 2025

- Les dates importantes
- Les informations générales
- Les modalités de dépôt des candidatures
- Les modalités d'organisation de la sélection 2025
- Les résultats de l'épreuve d'admission
- Le report d'admission
- L'admission définitive

Les dates importantes

Retrait des dossiers d'inscription	A partir du mardi 3 mars 2026
Date limite de réception des dossiers	Samedi 20 juin minuit 2026 <i>aucun dossier ne sera pris en compte au-delà de cette date</i>
Publication des résultats de la sélection	Mercredi 1 ^{er} juillet 2026 à partir de 10h00
Date de la rentrée	Lundi 24 août 2026

Les informations générales

Les formations conduisant au diplôme d'aide-soignant sont accessibles sans condition de diplôme. Vous devez être âgé.e de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Les épreuves de sélection sont organisées par les instituts de formation autorisés à dispenser la formation d'aides-soignant.e.s sous le contrôle du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Vous ne pouvez vous inscrire que dans un **seul institut par département**.

Vous déclarerez sur l'honneur avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature (attestation renseignée et signée par le candidat). L'usage de faux est un délit puni par la loi.

Les modalités d'admission sont identiques pour les deux types de parcours (parcours complet ou partiel).

Aucun frais afférent à la sélection ne vous sera facturé.

Les modalités de dépôt des candidatures à l'IFAS du C.P.P.S

1° Remplissez le formulaire d'inscription sur notre site internet ou sur le lien envoyé par le C.P.P.S par mail.

2° Par retour de mail vous recevez une fiche d'inscription que vous devez signer, sur laquelle vous collez votre photo et que vous nous retournez avec les pièces du dossier ci-dessous répertoriées au plus tard le samedi 20 juin 2026 minuit. Un modèle type de l'attestation sur l'honneur et un modèle type de l'attestation de l'employeur seront joints.

Vous déposez votre dossier directement auprès de l'institut du C.P.P.S. (celui-ci doit être l'institut de votre choix) soit par :

- L'envoi du dossier papier par voie postale :
 - **IFAS du C.P.P.S 10 rue Marion Cahour 44400 Rezé**
- L'envoi du dossier dématérialisé à envoyer par mail à :
 - **ifas@cpps-aidesoignant.fr**
- Le dépôt du dossier papier à l'IFAS
 - **IFAS du C.P.P.S 10 rue Marion Cahour 44400 Rezé**

Les modalités d'organisation de la sélection 2026

En référence à l'alinéa II de l'article 12 nouveau de l'arrêté du 12/04/2021, un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée (cette limite ne s'appliquant pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience). Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats.

Sont dispensés de l'épreuve d'admission

Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné.

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12 de l'arrêté du 12/04/21, **si la preuve du financement de la formation par l'employeur ou un OPCO est apportée**. Dans le cas contraire, le candidat présente un dossier de candidature pour admission par la sélection.

L'épreuve d'admission

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien de 15 à 20 mn destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. L'entretien est individuel et il peut être réalisé à distance. Les pièces constituant le dossier sont listées ci-dessous. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'examen des dossiers sera identique pour tous les candidats à la formation par la voie scolaire et indépendamment du cursus de formation souhaité et mentionné par le candidat.

L'étude du dossier et l'entretien se déroulent obligatoirement dans l'institut où vous vous inscrivez.

Pièces du dossier :

- ☐ Fiche de candidature complétée, datée et signée.
- ☐ Une photographie récente à coller sur la fiche de candidature.
- ☐ Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport, en cours de validité. Pour les ressortissants hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation et qui couvre, à terme, en intégralité la durée de la formation.
- ☐ Une lettre de motivation **manuscrite qui expose un projet de formation clair et argumenté pour un exercice professionnel d'aide-soignant.**
- ☐ Un curriculum vitae.
- ☐ Un document **manuscrit** qui relate, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Les éléments doivent être analysés par le candidat et ne se limitent pas à une description.** Les liens avec la formation ou le métier d'AS doivent par ailleurs apparaître. Ce document n'excède pas deux pages.
- ☐ Une **copie des diplômes, titres ou certifications professionnelles, y compris pour ceux qui permettraient des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation.**
- ☐ Pour les lycéens et les bacheliers de moins de 5 ans, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires et appréciations de stages (première-terminale).
- ☐ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées des **appréciations et/ou recommandations de l'employeur**(ou des employeurs). Ces appréciations peuvent se faire à partir du modèle type fourni. Elles mettent en évidence l'expérience professionnelle et qui font apparaître les liens avec les connaissances et aptitudes attendus pour suivre la formation selon l'Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. En l'absence de ces appréciations/recommandations, le dossier est recevable mais le candidat ne peut se voir attribuer les points correspondants à ces appréciations selon les critères définis.
- ☐ Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.
- ☐ Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, au regard notamment du parcours scolaire, une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
- ☐ Une attestation sur l'honneur des documents produits (cf. modèle joint).

Les candidats en situation de handicap peuvent demandés, lors du dépôt de leur dossier un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

TOUT DOCUMENT ILLISIBLE OU TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ÉTUDIÉ

Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation sont déclarés admis dans la limite de la capacité d'accueil autorisée.

Les dispenses de scolarité sont prononcées après l'étude des dossiers d'inscription aux épreuves d'admission par une commission départementale d'étude des dispenses et aménagements de formation.

Les résultats de l'épreuve d'admission.

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats **le mercredi 1er juillet 2026 à 10h.**

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats par la voie scolaire, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

L'affichage respecte les règles suivantes pour chacune des voies de formation :

- Une liste principale est publiée par ordre alphabétique.
- Une liste complémentaire distincte est publiée par ordre de mérite.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale et complémentaire. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Un candidat ne peut pas confirmer son inscription dans 2 IFAS et/ou deux voies de formation différentes.

Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du : 1- département et 2- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département ou de la Région.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en août 2025 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier 2026, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Le report d'admission

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

L'admission

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, **d'un certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, **d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Les futurs élèves seront invités à anticiper la mise à jour de leurs vaccinations dès la parution des résultats d'admission.

A Rezé le 3 mars 2026

Sandrine METZGER
Directrice